MUNICIPALITE
de
POMY

Pomy, le 26 septembre 2026

Préavis municipal 2026 – 05

Délégation de compétences pour la législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1959 ainsi que sur le règlement du Conseil général de Pomy, la municipalité sollicite de la part du conseil général l'octroi de diverses compétences et autorisations pour la législature 2026-2031.

Il s'agit en particulier d'autoriser la municipalité :

- De statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles ;
- De constituer des sociétés commerciales ;
- D'accepter des legs et donations ;
- De plaider ;
- D'engager des dépenses extrabudgétaires, imprévisibles.

Ces autorisations de compétences trouvent leur base dans des dispositions de la Loi sur les communes (art.4) et du règlement du conseil général (art. 13 et 78)

Les dispositions en question sont les suivantes :

Acquisitions et aliénations / constitutions de sociétés commerciales

L'article 13, chiffre 5 du règlement du conseil général prévoit que l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et actions parts de sociétés immobilières, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

- La municipalité propose au conseil d'accorder le montant de CHF 50'000,- par cas, aussi bien pour l'acquisitions que les aliénations. Au-delà pour l'un comme l'autre, elles seront naturellement soumises à l'accord préalable du conseil général.

L'article 13, chiffre 6 du règlement du conseil concerne la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les

sociétés commerciales et l'adhésion à de telle entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la loi sur les communes.

- La municipalité propose au conseil d'accorder la compétence pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, dans la même limite par cas que pour le chiffre 5 ci-dessus.

Acceptation de legs et donations

L'article 13, chiffre 11 du règlement du conseil concerne l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

- La municipalité propose au conseil d'accorder le montant de CHF 50'000.- par cas, aussi bien pour les legs que les donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Au-delà, pour l'une comme pour l'autre, elles seront naturellement soumises à l'accord préalable du conseil général.

Autorisation de plaider

L'article 13, chiffre 8 du règlement du conseil prévoit que pour l'autorisation générale de plaider, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de plaider.

- La municipalité propose au conseil de lui accorder cette autorisation générale de plaider, comme pour la législature précédente, dans le but de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible dans des procédures afin de respecter les délais souvent extrêmement courts imposés par la justice.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 78 du règlement du conseil traite les dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de la législature.

- La municipalité propose au conseil de fixer le plafond des engagements, hors budget et dans les conditions indiquées – imprévisibles et exceptionnelles – à CHF 50'000.- par cas.

Au-delà des compétences accordées, la municipalité et la commission chargée de l'étude, présenteront au conseil général, dans les meilleurs délais, un préavis et rapport.

Conclusions

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- vu le préavis n° 2026-05 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis,

DECIDE

D'accorder à la municipalité, pour la législature 2026-2031, les délégations générales de compétences suivantes :

- Autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à CHF 50'000.- par cas.

- Autorisation générale sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telle entités, dans une limite fixée à CHF 50'000.- par cas.

- Autorisation de l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptations de successions, lesquelles doivent avoir été préalablement soumises au bénéfice d'inventaire dans une limite fixée à CHF 50'000.- par cas.

- Autorisation générale de plaider.

- Autorisation de fixer le plafond des engagements, hors budget et dans les conditions indiquées -imprévisibles et exceptionnelles- à CHF 50'000.- par cas.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : La secrétaire :



Y. Débieux N. Dupertuis

Adopté par la municipalité lors de la séance du 26 octobre 2026